



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## population

Question écrite n° 51349

### Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la polygamie en France. Dans la France de l'an 2000, bien que interdite par la loi, la polygamie n'est pas une fiction. Certains spécialistes, tels que la démographe Michèle Tribalat, ont tenté d'estimer le nombre de familles polygames installées sur notre territoire. Il semble que celui-ci s'élève à environ 8 000. Etant donné la gravité de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres dont dispose le ministère de l'intérieur quant au nombre de familles concernées, à leur taille (nombre d'épouses et d'enfants), et enfin quant à leur origine nationale.

### Texte de la réponse

Les dispositions introduites par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 au sein de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France prohibent la délivrance, comme le renouvellement, d'une carte de résident au ressortissant étranger, ainsi qu'à ses conjoints autres que le premier, vivant en France en état de polygamie. Par ailleurs, la loi du 11 mai 1998 a complété ce dispositif en étendant cette prohibition à l'accès aux titres de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Toutefois, le législateur n'a pas entendu revenir pour autant sur les droits acquis au séjour des ressortissants étrangers polygames entrés en France et admis au séjour régulier avant 1993. Par ailleurs, un certain nombre d'étrangers issus d'une des 49 nationalités admettant les unions polygames, quelle que soit la date à laquelle ils sont entrés en France, peuvent être légalement protégés contre toute mesure administrative d'éloignement, compte tenu des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance précitée. Ainsi en est-il par exemple des parents étrangers d'enfants français ou des étrangers dont l'état de santé nécessite des soins ne pouvant être dispensés qu'en France. Aucune statistique n'est cependant disponible présentement sur ces situations particulières. S'agissant par ailleurs des enfants, les mineurs de nationalité étrangère, conformément à l'article 9 de l'ordonnance précitée, ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'aucun enregistrement par les services des étrangers des préfectures. Aussi, seules des études sociologiques comme celle citée par l'honorable parlementaire sont de nature à fournir une évaluation du nombre de foyers polygames constitués, le cas échéant, sur le territoire français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51349

**Rubrique :** Démographie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 septembre 2000, page 5492

**Réponse publiée le** : 20 novembre 2000, page 6625